

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF

Règlement numéro 04-2026 Pour déterminer les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2026.

Séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf, tenue le 9 février 2026 à 19h00, séance à laquelle étaient présents :

Sous la présidence de Monsieur Alexandre Dostie, maire.

Les conseillers :

Madame Lise Julien

Monsieur Denys Leclerc

Monsieur Bertrand Thibault

Monsieur Mathias Piché

Madame Karina Bélanger

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 26 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Saint-Basile doit pourvoir à des revenus qui égalent les charges ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Saint-Basile doit assumer la gestion des matières résiduelles, recyclables, organiques et des boues de fosses septiques sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Saint-Basile doit pourvoir, à l'approvisionnement en eau sur un secteur de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Saint-Basile, par entente, doit pourvoir, à certains services aux abonnés de la Société d'Aqueduc St-Jean ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Saint-Basile doit pourvoir, à la collecte et au traitement des eaux usées domestiques sur un secteur de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Saint-Basile doit pourvoir à l'entretien de système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Saint-Basile doit assumer la gestion financière des frais d'entretien et de déneigement des chemins privés McCarthy et des Étoiles situés sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Saint-Basile s'est prévalu de la compensation sur l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Saint-Basile s'est prévalu des articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité Municipale*, afin de fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles suivantes :

- celle des immeubles non résidentiels ;
- celle des immeubles industriels ;
- celle des immeubles de six logements ou plus ;
- celle des terrains vagues desservis ;
- celle des immeubles agricoles
- celle des immeubles forestiers

- celle qui est résiduelle.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Saint-Basile s'est prévalu des articles 244.31 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité Municipale*, afin de fixer une taxe foncière de sous-catégorie du taux particulier des immeubles non-résidentiels, soit :

Une taxe de sous-catégorie pour :

- celle des immeubles hébergement touristique ;

CONSIDÉRANT QUE le rôle d'évaluation sert de base pour déterminer l'utilisation des bâtiments au niveau de l'application des tarifs ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Saint-Basile se prévaut de l'article 564 de la *Loi sur les cités et villes* pour modifier légèrement la clause de taxation de certains règlements, sans augmenter la charge des contribuables ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les formalités de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* sont respectées ;

Sur la proposition de madame Lise Julien, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

Article 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce règlement. Le présent règlement portera le titre de " Règlement pour déterminer les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2026 ".

Article 2 TAUX FONCIERS

QU'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les biens fonds imposables de la Ville tels que portés au rôle d'évaluation 2026, en fonction des catégories d'immeubles suivants :

- celle des terrains vagues desservis de 1,4302\$ du 100 \$ dollars d'évaluation;
- celle des 6 logements et plus de 0,9449 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation;
- celle des immeubles agricoles de 0,6086 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- celle des immeubles forestiers de 0,6086\$ du 100 \$ d'évaluation;
- celle des immeubles non résidentiels de 2,0960 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation;
- celle des immeubles industriels de 2,9002 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation;
- celle qui est résiduelle de 0,7151 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation.
- celle des immeubles non résidentiels de sous-catégorie Hébergement touristique de - 1,3959 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation;

QUE le conseil municipal change la clause de taxation spéciale des règlements numéros : 11-2004 (article 4), 03-2005 (article 4) et 09-2007 (article 3). Les mots « une taxe spéciale » de ces articles sur la taxation de chacun des règlements mentionnés ci-haut, sont remplacés par « une taxe spéciale dont le montant est inclus dans le taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles et dépose copie du présent règlement au Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation. »

Article 3 TARIF AQUEDUC

QUE ce conseil fixe à 248,01\$ l'unité de tarification (195,82 \$ pour l'exploitation et 52,19 \$ pour le service de dette) pour l'application des règlements régissant l'application de la compensation et du tarif pour le service d'aqueduc et de protection incendie pour l'exercice financier 2026. Un facteur de .835 est appliqué pour le secteur non desservi par un réseau de bornes fontaines.

QUE ce conseil fixe à 956,14 \$ l'unité de tarification (195,82 \$ pour l'exploitation, 52,19 \$ pour le service de dette du réseau et 708,13 \$ pour le service de dette du secteur chemin de la Station), comme étant la taxe de secteur à payer en 2026 pour les abonnés du secteur aqueduc du chemin de la Station, le tout en conformité avec le règlement numéro 07-2017.

QUE le conseil, après entente avec la Société d'Aqueduc St-Jean, pour 2026, fixe à 110 \$ la tarification par usager à ladite Société pour certains services relativement à leur réseau d'aqueduc.

Il sera imposé à la Ville de Cap-Santé un montant de 2 418,10 \$ (représentant 9.75 unités) afin que 8 propriétés du territoire de Cap-Santé puissent avoir l'eau potable de la Ville de Saint-Basile.

Article 4 TARIF AU COMPTEUR

QUE ce conseil fixe à 6,00\$ / 1 000 gallons (1,5850 \$ / mètre cube) le tarif au compteur prévu au règlement régissant l'application de la compensation pour le service d'aqueduc et de protection incendie pour l'exercice financier 2026.

Article 5 TARIF VIDANGES

QU'il soit par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif relatif à la gestion des matières résiduelles et recyclables, à taux fixe pour la catégorie d'usager régulier ou spécial pour l'exercice 2026, à savoir :

1. Usagers réguliers et spéciaux
 - 192,00 \$ par unité de tarification pour usager régulier
 - 192,00 \$ par unité de tarification pour usager spécial non inscrit à la liste des ICI de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf
2. Commerces, industries et institutions selon la liste des ICI de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf :
 - Tarif réel de 213,89 \$/tonne

Qu'en plus du tarif ci-haut mentionné, tous les logements, du secteur des rues des Étoiles et McCarthy, devront payer un tarif de 37 \$, en 2026, pour le service des conteneurs.

Article 6 TARIF VIDANGES DES FOSSES

QU'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif relatif à la gestion des vidanges des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards, à taux fixe par catégorie d'usager, pour l'exercice 2026, à savoir :

3. 81,60 \$ pour une résidence ou commerce permanent avec fosse septique.
4. 40,80 \$ pour une résidence ou commerce saisonnier avec fosse septique.
5. 142,33 \$ pour une résidence ou commerce permanent ou saisonnier avec fosse de rétention.
6. 131,57 \$ pour une résidence ou commerce permanent ou saisonnier avec puits absorbant.

Le propriétaire de la résidence isolée dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté du paiement du tarif prescrit au présent règlement;

Article 7 TARIF ENTRETIEN DES FOSSES À TRAITEMENT ULTRAVIOLET

QU'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif relatif à l'entretien de système tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, à taux fixe, pour l'exercice 2026, à savoir :

325,03 \$ pour une fosse Bionest avec désinfection UV

Article 8 TARIF D'ÉGOUT

QUE ce conseil fixe à 212,11 \$ l'unité de tarification (205,00 \$ pour l'exploitation et 7,17 \$ pour le service de dette) pour l'application du règlement régissant le service d'égout et le traitement des eaux usées domestiques d'un secteur de son territoire pour l'exercice financier 2026.

Article 9 TARIF ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT

Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif relatif à la gestion financière des frais d'entretien et de déneigement du chemin privé McCarthy situé sur son territoire, à taux fixe par immeuble relatif à chaque chemin privé, pour l'exercice 2026, à savoir :

- 504,94 \$ pour un immeuble situé sur le chemin privé McCarthy.
- 488,20 \$ pour un immeuble situé sur le chemin privé des Étoiles.

QUE les parts de répartition d'un immeuble sont attribuées de la façon suivante pour l'ensemble des chemins privés :

Résidentiel	1 unité
Chalet	0,5 unité
Terrain vacant :	0,25 unité;

QUE le tarif établi relève de l'entente signée avec le responsable attribué au chemin privé et ce pour la durée de l'entente établie.

Article 10 ÉCLAIRAGE PUBLIC

QUE ce conseil fixe, pour 2026, les compensations suivantes pour l'application du règlement régissant le service d'éclairage public sur le secteur desservi par un éclairage public linéaire, à savoir :

- Logement résidentiel	29.82 \$
- Immeuble commercial et industriel :	
Moins de 200 mètres de façade à la rue	29,82 \$
200 mètres et plus de façade à la rue	59,64 \$
Logement résidentiel avec usage complémentaire à l'habitation	35,78 \$

N.B : Le tarif résidentiel s'applique autant pour un chalet qu'une résidence.

Article 11 TERRAIN DE GOLF

QUE le conseil de la Ville de Saint-Basile officialise, par les présentes, la valeur imposable et le pourcentage d'augmentation d'un terrain utilisé comme parcours de golf d'une superficie de vingt (20) hectares ou plus, ouvert au public et bénéficiant d'un régime fiscal particulier (Re : Article 211 de la Loi sur la Fiscalité municipale F-2.1).

Identification :	Golf Le Grand Portneuf
Évaluation 2022 :	310 000 \$
Évaluation 2025 :	426 300 \$
Facteur d'augmentation :	1,3752



Article 12 PAIEMENT REFUSÉ

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré (institution financière, etc.) des frais d'administration seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre (contribuable, etc.) du même montant que le tiré chargera à la municipalité.

Article 13 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 31 mars 2026. Si le total des taxes, tarifs et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en trois (3) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 31 mars : 33.33%
- 2^e : 1^{er} juillet : 33.33%
- 3^e : 1^{er} octobre : 33.34%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le versement du montant échu devient exigible, *article 252 « Loi sur la Fiscalité municipale »*.

Article 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Basile, ce 9^e jour du mois de février 2026.

Alexandre Dostie maire

Manon Jobin,
Greffière-trésorière

Avis de motion :
Présentation du projet règlement :
Adoption règlement :
Promulgation :

26 janvier 2026
26 janvier 2026
9 février 2026
11 février 2026